



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.269/17
du 19 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant modification du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l’égard des décisions d’exclusion définitive’

Le 23 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 19 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

À l'exception de l'obligation de motivation renforcée applicable aux exclusions prononcées après le 15 mai, la disposition en projet est redondante avec le régime général d'exclusion prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), lequel permet déjà, en lui-même, de prononcer une exclusion à tout moment de l'année pour les motifs énoncés à l'alinéa 2 ¹.

La disposition en projet sera revue en conséquence, en prévoyant l'abrogation de l'article 1.7.9-4, § 4, et l'intégration, au paragraphe 1^{er}, de l'obligation de motivation renforcée applicable aux exclusions prononcées après le 15 mai.

Article 5

1. Au 1^o, les mots « de l'école qui a exclu l'élève » seront remplacés, comme en a convenu le délégué, par les mots « de l'école dont l'élève a été exclu ».

2. La section de législation comprend que la phrase « [s]'il la maintient, il peut faire valoir son point de vue par écrit auprès de la Chambre de recours » signifie que le pouvoir organisateur ne prend pas de nouvelle décision mais laisse intacte la décision de la direction, le cas échéant en y apportant des éléments complémentaires.

Il va de soi que les parents ou l'élève majeur doivent pouvoir répondre à ces éléments complémentaires, conformément au principe général du respect des droits de la défense.

3. Comme l'a expliqué le délégué, il n'y a pas lieu de parler d'une présomption d'« approbation » – notion qui revêt un sens juridique particulier – de la décision initiale lorsque le pouvoir organisateur ne réagit pas dans le délai mais bien d'une absence de décision laissant intacte celle de la direction.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Et non uniquement pour les faits limitativement énumérés aux 1^o à 10^o du paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Le commentaire de l'article énonce sur ce point : « Il s'agit également d'élargir le scope des situations graves puisque l'on passe d'une liste limitative à une liste comprenant 'notamment' l'énumération de dix situations ».

La dernière phrase de l'alinéa 2 en projet pourrait dès lors être reformulée comme suit : « À défaut de réaction dans le délai, la procédure se poursuit à l'encontre de la décision adoptée par la direction ».

Il convient également de préciser si la date du réexamen doit être entendue comme étant la date à laquelle le pouvoir organisateur adopte sa nouvelle position ou comme étant celle à laquelle cette position est notifiée à la chambre de recours.

4. La disposition en projet évoque, dans ses deux alinéas, la transmission du dossier administratif.

Par souci de clarté, le texte sera revu afin de préciser si la transmission vise l'acte d'envoi ou la réception du dossier et à qui celui-ci est transmis.

5. De l'accord du délégué, le 2° sera omis dès lors que l'intention poursuivie n'est pas de consacrer un pouvoir de réformation en faveur de la Chambre de recours, mais uniquement un pouvoir d'annulation.

Article 8

Tel qu'il est rédigé, cet article permet aux services du Gouvernement d'imposer l'inscription d'un élève exclu dans une autre école, qu'elle soit organisée ou subventionnée par la Communauté, sans tenir compte de l'adhésion au projet éducatif et pédagogique de l'école, ce qui pose question au regard de la liberté d'enseignement ².

Interrogé sur la portée de la disposition en projet, le délégué a proposé de la reformuler comme suit :

« Si la commission zonale, dans l'enseignement organisé, ou la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée, dans l'enseignement subventionné, ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école, elle en avise les Services du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Dans ce cas ainsi que dans le cas visé à l'article 1.7.9-10, § 3 et sans préjudice de l'article 1.7.7-4, § 1^{er}, les services du Gouvernement proposent une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Sauf s'il est établi que l'école ne dispose plus de place, si le pouvoir organisateur ou son délégué refuse l'inscription au motif que l'élève majeur ou les parents ne souscrivent pas aux projets éducatif et pédagogique, ni au règlement des études ou au règlement d'ordre intérieur, il motive spécialement son refus et adresse aux services du Gouvernement copie de l'attestation motivée remise aux parents ou à l'élève majeur ».

Cette nouvelle formulation est admissible au regard de la limite qu'elle pose à la liberté d'enseignement. Elle appelle néanmoins les observations suivantes.

² Concernant les liens entre le droit d'inscription et la liberté d'enseignement, voir notamment C.C., 8 octobre 2003, n° 131/2003.

L'utilité du renvoi à l'article 1.7.7-4, § 1^{er}, du Code, dans l'alinéa 1^{er} n'apparaît pas clairement. Ce renvoi serait plus pertinent à l'alinéa 2, qui traite précisément des motifs de refus d'inscription.

L'alinéa 2 ne reprend pas le « projet d'école », pourtant mentionné à l'article 1.7.7-1, alinéa 2, du Code. La section de législation n'aperçoit pas la raison de cette omission.

La section de législation ne voit pas pour quelle raison l'obligation de motivation spéciale et la transmission de la décision aux Services du Gouvernement ne s'appliqueraient que dans l'hypothèse où les parents ou l'élève majeur refuseraient de souscrire aux documents mentionnés à l'article 1.7.7-1, alinéa 2, du Code et non également lorsqu'elle refuse l'inscription pour les motifs visés à l'article 1.7.7-4, § 1^{er}, du Code.

Enfin, la question se pose de savoir ce qu'il advient à la suite du refus d'inscription spécialement motivé (du pouvoir organisateur ou de son délégué) qui est adressé aux services du Gouvernement.

La disposition en projet sera revue à la lumière de ce qui précède.

Article 9

Le 1^o modifie l'article 1.7.9-11 du Code de manière à prévoir que le refus de réinscription l'année scolaire suivante est notifié au plus tard « le dernier jour de l'année scolaire » en cours, tandis qu'il ressort du commentaire de l'article qu'une décision de refus de réinscription devra être prise en principe « au plus tard le 15 juin », de façon à permettre au secrétariat de la chambre de recours de « demander le dossier administratif et [d']enclencher la procédure avant la fermeture totale des écoles ».

Le dispositif et son commentaire seront revus afin d'éviter toute discordance ³.

OBSERVATION FINALE

L'avant-projet ne comporte pas de disposition spécifique d'entrée en vigueur ni de mesures transitoires.

Or, l'avant-projet modifie ou abroge des dispositions insérées ou modifiées par le décret du 16 mai 2024 'portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion

³ Dans ce cadre, au 1^o, les mots « au plus tard » seront omis du texte en projet car ils sont redondants avec le dispositif déjà existant.

définitive' dont certaines n'entreront en vigueur que le 24 août 2026, conformément à l'article 16 de ce décret ⁴.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

⁴ Voir, sur la modification et l'abrogation de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur, *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 129 à 131.